

*Textes réglementaires*

Je doute, en ce qui me concerne, de la valeur ou même de la sagesse d'un comité du Parlement fédéral qui étudie ce genre de document. Il faut trouver une meilleure définition de texte réglementaire et éviter les problèmes créés par la définition actuelle. Il a été affirmé que mes collaborateurs et moi-même nous occupons d'étudier les observations contenues dans le rapport. Et si je dis cela, c'est parce que cette définition pose certaines difficultés et que j'aimerais connaître d'abord l'avis des membres du comité et du comité lui-même. Cela nous aiderait à arriver à une nouvelle définition précise que l'on pourrait incorporer à la loi sur les textes réglementaires.

● (1630)

Le député de Greenwood a dit qu'il espérait que le gouvernement soumettrait bientôt cette question au Parlement. Je puis lui assurer que mes services et moi-même étudions actuellement les recommandations que le comité fait dans ce rapport, mais, comme il n'est pas sans le savoir, ce n'est pas moi qui décide du moment où on va présenter des modifications à la loi. Cela ne dépend absolument pas de moi, mais du président du Conseil privé et du gouvernement en général, et tout le monde sait que la liste des mesures législatives que doit étudier le Parlement est longue.

Le comité recommande également que la loi sur les textes réglementaires soit modifiée afin qu'en général, aucune mesure législative subordonnée n'entre en vigueur avant sa publication. Le député qui m'a précédé a également parlé du problème de la publication. La loi sur les textes réglementaires aborde actuellement cette question de façon légèrement différente. Le paragraphe 11(ii) stipule que, sauf certaines exceptions précises, personne ne doit être condamné pour une infraction consistant en une violation d'un règlement qui, au moment de la violation imputée, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada* dans les deux langues officielles.

Ce paragraphe prévoit une exception sensée dans la plupart des cas où il est prouvé qu'à la date de la violation imputée, des mesures raisonnables avaient été prises pour porter la teneur du règlement à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par ce dernier. Par exemple, il est parfois nécessaire d'agir rapidement, comme à la fin d'une saison de pêche, à des fins de conservation. Cela se produit dans ma région toutes les semaines et presque tous les jours. Dans de tels cas, des affiches sont placées dans le voisinage de la rivière ou du lac touché, ce qui semble être une meilleure façon de renseigner les intéressés que de publier le règlement dans la *Gazette du Canada* qui n'est pas considérée comme un succès de librairie par les pêcheurs. Si le gouvernement devait atteindre la publication dans la *Gazette*, la fermeture deviendrait superflue.

Le comité a recommandé en outre que toutes les mesures législatives subordonnées, sauf dispense expresse aux termes de la loi sur les textes réglementaires, devraient être enregistrées, publiées et transmises au comité. Quoi qu'il en soit, la loi prévoit déjà que tous les règlements doivent être transmis au greffier du Conseil privé pour être enregistrés. Bien plus, elle

prévoit qu'en règle générale, aucun règlement ne doit entrer en vigueur avant d'être enregistré. Elle prévoit aussi qu'il doit être publié dans la *Gazette du Canada* une fois dûment enregistré.

Enfin, pour ce qui est de la transmission du règlement au comité je crois qu'une directive existe déjà à cet égard. On fera le nécessaire pour s'assurer qu'elle est dûment appliquée, avant de présenter des modifications à la loi, par exemple. En effet, on commence déjà à appliquer la recommandation que le comité a formulée au sujet des règlements. Avec l'autre recommandation qui stipulait l'application de ces exigences aux mesures législatives subordonnées, on s'expose à de sérieux ennuis. Il suffira, pour donner aux honorables députés une idée de ces ennuis, de mentionner les ordonnances des tribunaux et des conseils territoriaux. C'est là un aspect auquel les fonctionnaires compétents devront accorder une attention particulière.

Le comité dit également que «la loi sur les textes réglementaires devrait prévoir un comité de référence sur les textes réglementaires qui aurait le pouvoir de déterminer définitivement, aux fins de la vérification parlementaire, si un document est ou non un «texte réglementaire». Cette recommandation aurait pour effet de confier au comité de référence proposé le soin de déterminer ce qui constitue un «texte réglementaire», si je comprends bien la recommandation, à toutes fins prévues dans la loi et non aux seules fins de vérification par le comité mixte permanent.

J'ai pour ma part quelque réticence à laisser à un comité de la Chambre le soin de définir les termes employés dans une loi. Il est à espérer qu'une amélioration de la définition rende inutile une telle recommandation. Une définition améliorée pourrait également régler le sort d'une autre recommandation du comité, savoir qu'il faudrait inclure dans la définition d'un texte réglementaire les directives ou manuels ministériels qui contiennent des règles de fond non comprises dans les règlements ou dans d'autres textes réglementaires et les soumettre à la vérification du Parlement. Il me semble, à moins que j'aie mal lu le rapport, que si l'on pouvait supprimer ces difficultés au moyen d'une définition nouvelle, certaines des autres recommandations deviendraient également inutiles. Je suis heureux de voir que le coprésident semble confirmer que j'ai bien lu le rapport.

Je regrette d'insister sur des détails techniques, monsieur l'Orateur, mais les membres du comité souhaitent certainement que j'examine leur rapport à fond. La recommandation n° 10 du sommaire, à la partie E du résumé du rapport, stipule qu'il y aurait lieu de faire connaître au comité les raisons justifiant l'entrée en vigueur d'un texte réglementaire avant son enregistrement et sa publication. Cette proposition me semble des plus raisonnables et je suis heureux d'annoncer que des mesures seront prises en vue de l'appliquer. Le gouvernement approuve également la recommandation suivante du comité soit qu'il y aurait lieu de redéfinir les termes «autorité réglementante» pour bien préciser que cette expression désigne le ministère ou l'autre organe qui recommande le règlement au gouverneur en conseil.